

N° 8222³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements à la Convention
portant création de l'Organisation maritime internationale,
adoptés par la trente-deuxième Assemblée des parties,
le 8 décembre 2021**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(27.3.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; Mme Simone BEISSEL, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Tom WEIDIG, M. Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 22 mai 2023, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a déposé le projet de loi n° 8222 à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le texte des amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, ci-après « l'OMI ».

La Chambre de Commerce a publié son avis le 27 juillet 2023.

Le 24 octobre 2023, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 15 novembre 2023, en réaction à l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a fait transmettre un document de dépôt complémentaire à la Chambre des Députés, document comprenant le texte intégral de la résolution A.1152 (32) de l'assemblée de l'OMI ayant approuvé les amendements susmentionnés.

Le 27 février 2025, Monsieur le Ministre de l'Economie a présenté le projet de loi au sein de la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », qui a désigné Madame Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et les avis le concernant et a décidé de procéder à la rédaction de son rapport.

Le 27 mars 2025, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce texte a pour objet de faire approuver les amendements, adoptés le 8 décembre 2021 par la trente-deuxième Assemblée des parties, à la Convention portant création de l'OMI, comme prévu à l'article 46 de la Constitution. Ces amendements, bien qu'ils nécessitent une approbation formelle, n'impliquent aucune mise en œuvre spécifique dans le droit national.

L'OMI est une institution spécialisée des Nations unies chargée des questions liées à la sécurité et à la sûreté de la navigation commerciale internationale ainsi qu'à la prévention de la pollution marine par les navires.

La Convention portant création de l'OMI, en vigueur pour le Luxembourg depuis le 14 février 1991, a été modifiée par plusieurs amendements adoptés lors de la trente-deuxième Assemblée de l'OMI le 8 décembre 2021, à travers la résolution A.1152 (32). Ces amendements visent à ajuster les règles de fonctionnement de ses organes décisionnels internes.

La mesure principale concerne l'élargissement du Conseil, dont le nombre de membres passe de 40 à 52, ainsi que l'allongement de leur mandat, désormais porté à deux sessions ordinaires de l'Assemblée au lieu d'une. En conséquence, le quorum a été ajusté et requiert désormais la présence de 34 membres.

Le dernier amendement vise à élargir le nombre de langues officielles de la Convention instituant l'OMI. En plus de l'anglais, du français et de l'espagnol, le texte fait désormais également foi en arabe, chinois et russe. Cette modification s'explique logiquement par le fait que ces six langues sont les langues officielles de l'OMI.

Selon l'article 71 actuel de la Convention instituant l'OMI, les amendements mentionnés entreront en vigueur, douze mois après leur acceptation par les deux tiers des membres de l'Organisation.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue l'approbation des amendements à la Convention portant création de l'OMI.

La Chambre de Commerce souligne que l'élargissement du Conseil de l'OMI, de 40 à 52 membres, garantira une meilleure représentation des petits Etats en développement, mais ayant d'importants intérêts maritimes, comme les Etats insulaires. Elle note encore que l'ajout de trois langues officielles s'inscrit pleinement dans la promotion du multilinguisme, un principe défendu par le Luxembourg.

La Chambre de Commerce considère qu'une ratification rapide par le Grand-Duché confortera son image d'un Etat particulièrement engagé au sein de l'OMI.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet aucune opposition formelle et n'exprime pas d'observation quant au fond du texte.

Cependant, le Conseil d'Etat rappelle que les traités doivent être annexés aux lois d'approbation dans leur version intégrale et note que lorsqu'il s'agit de faire valider des amendements à un traité, il est essentiel d'y joindre l'intégralité de ces amendements. Par conséquent, il invite les auteurs du projet de loi à transmettre le texte complet de la résolution A.1152 (32) à la Chambre des Députés.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au point 4) ci-après.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La disposition unique de l'article prévoit l'approbation des amendements à la Convention portant création de l'OMI qui ont été adoptés par la 32^{ième} Assemblée des parties.

Ces amendements n'exigent aucune mise en œuvre spécifique dans le droit national.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article n'a pas suscité d'observation quant au fond.

La commission a fait siennes les observations légistiques d'ordre général du Conseil d'Etat.

La commission signale que le texte intégral de la résolution A.1152 (32) de l'assemblée de l'OMI ayant approuvé les amendements, avec son préambule, a été ajouté au projet de loi par le document

de dépôt complémentaire n° 8222/00A. Le Gouvernement a ainsi fait droit au rappel afférent exprimé dans les considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat.

Pour le libellé de ces amendements, il est donc renvoyé au document de dépôt complémentaire.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8222 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements à la Convention
portant création de l'Organisation maritime internationale,
adoptés par la trente-deuxième Assemblée des parties,
le 8 décembre 2021**

Article unique. Sont approuvés les amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, adoptés par la trente-deuxième Assemblée des parties, le 8 décembre 2021.

Luxembourg, le 27 mars 2025

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
Simone BEISSEL

